

AVENANT DU 13 AVRIL 2018
A L'ACCORD DU 7 JUIN 2017
CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE



INTERESSEMENT COLLECTIF
AUX RESULTATS

2018 et 2019

MFPM

[Signature]

[Signature]

B.J.

[Signature]

UB

SCL

CC

DB



MICHELIN
Une meilleure façon d'avancer



**AVENANT DU 13 AVRIL 2018 A L'ACCORD DU 7 juin 2017
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT COLLECTIF
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE POUR LES ANNEES 2018 & 2019**

Entre les soussignés

La MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, ci-après désignée « LA MFPM », représentée par Mme BOURCY REISS et M. de la BRETECHE, en qualité de représentants des relations sociales

d'une part,

et

les coordinateurs syndicaux au sens de l'article L2232-30 du code du travail, représentant les organisations syndicales de salariés soussignées :

et dûment mandatés par leurs fédérations ou organisations à cet effet

- CFDT
- CFE/CGC
- SUD

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « **les parties signataires** »,

il a été conclu le présent avenant pour les exercices 2018 et 2019 à l'accord d'intéressement collectif du 7 juin 2017, ci-après désigné « l'Avenant ».

Conformément à l'article L3332-6 du code du travail il existe un plan d'épargne d'entreprise dans la société MFPM.

Conformément à l'article L3312-2 du code du travail, la société MFPM déclare satisfaire à ses obligations en matière d'institutions représentatives du personnel.



**AVENANT DU 13 AVRIL 2018 A L'ACCORD DU 7 juin 2017
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT COLLECTIF
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE POUR LES ANNEES 2018 & 2019**

Objectif de progrès du critère «Nombre d'idées de progrès réalisées » pour les années 2018 & 2019.

Les parties signataires ont convenu de modifier les objectifs, par le présent avenant à l'accord du 7 juin 2017 pour rééquilibrer le critère en cohérence avec les évolutions intervenues depuis la signature de l'accord du 7 juin 2017 et en prenant en compte celles attendues en 2018 et 2019, notamment dans le périmètre du siège, à Clermont-Ferrand.

Ainsi, en cohérence avec les objectifs sur l'ensemble du Groupe, l'objectif MFPM est de constater la réalisation d'au moins 10 500 idées de progrès à fin 2019.

La réussite de cet objectif passe par la sensibilisation des salariés à la qualité et à la faisabilité des idées émises. Il s'appuie également sur l'engagement des auteurs dans la réalisation de leur Idée, jusqu'à sa mise en œuvre (analyse, proposition de solutions, relances éventuelles, et participation à la réalisation), ainsi que sur l'expertise du /des spécialiste(s) sollicité et des équipes techniques le cas échéant.

C'est pourquoi la prise en compte de cet objectif dans l'accord de l'intéressement est un moyen déterminant pour réaliser des progrès sur ce sujet.

Les objectifs du critère sont ainsi définis pour les années 2018 et 2019 :

Année	2018	2019
% d'intéressement		
0%	Nb idées réalisées < 10 200	Nb idées réalisées < 10 300
0,30%	Nb idées réalisées ≥ 10 200	Nb idées réalisées ≥ 10 300
0,60%	Nb idées réalisées ≥ 10 300	Nb idées réalisées ≥ 10 500

La matrice se lit de la façon suivante (exemple pour 2018) :

- Si le « nombre d'idées réalisées » est inférieur à 10 200, il n'y aura pas d'intéressement pour cette partie du critère.
- Si le « nombre d'idées réalisées » est supérieur ou égal à 10 200 et strictement inférieur à 10 300, il y aura 0,30% d'intéressement pour cette partie du critère.
- Si le « nombre d'idées réalisées » est supérieur ou égal à 10 300, il y aura 0,60% d'intéressement pour cette partie du critère.

Les résultats des critères seront calculés de manière annuelle et feront l'objet d'un affichage et d'une communication accessibles à tous les salariés de la MFPM telle que décrite au paragraphe 7.3 de l'accord.

De plus, l'entreprise s'engage à sensibiliser les différents acteurs afin que les idées de Progrès et d'Innovation fassent l'objet d'une analyse et d'un traitement les plus rapides possibles. En outre, chaque salarié a la possibilité, au travers de l'outil InnovaGo, de suivre l'avancement du traitement de son Idée de Progrès et d'Innovation.

M of BR DB JCL LB CC
B.J. H



**AVENANT DU 13 AVRIL 2018 A L'ACCORD DU 7 juin 2017
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT COLLECTIF
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE POUR LES ANNEES 2018 & 2019**

I.	PREAMBULE	3
II.	CHAMP D'APPLICATION	3
III.	CRITERE MODIFIE POUR LES ANNEE 2018 & 2019 : « idées spontanées – nombre d'idées de progrès réalisées» (A).....	3
IV.	DELAIS IMPARTIS AUX ETABLISSEMENTS POUR CONCLURE LEUR ACCORD D'INTERESSEMENT	5
V.	DUREE, DATE D'EFFET	5
VI.	PROCEDURE DE NOTIFICATION	5
VII.	EXERCICE DU DROIT D'OPPOSITION	5
VIII.	MODIFICATION ET DENONCIATION DE L'AVENANT.....	5
IX.	REGLEMENT DES LITIGES.....	6
X.	DEPOT DU PRESENT AVENANT	6

I. PREAMBULE

Les parties conviennent d'adapter pour les exercices 2018 et 2019 les objectifs du critère « Idées de Progrès – nombre d'idées réalisées », calculé pour le niveau MFPM de l'accord du 7 juin 2017, afin de prendre en compte les impacts de la réorganisation du Groupe en France en 2018 et 2019.

Toutes les autres dispositions de l'accord du 7 juin 2017 demeurent inchangées.

II. CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant est applicable aux salariés de la Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN.

III. CRITERE MODIFIE POUR LES ANNEE 2018 & 2019 : « IDEES SPONTANEEES – NOMBRE D'IDEES DE PROGRES REALISEES» (A)

En 2017, l'entreprise a engagé un projet de réorganisation des activités du Groupe. En 2018 et 2019, cette réorganisation concernera de manière significative les équipes basées en France : changement de structures, modification des activités, et pour l'établissement de Clermont-Ferrand, mise en œuvre d'un plan de départ volontaire de 970 personnes. Compte tenu de l'impact de cette réorganisation, les parties conviennent d'adapter les objectifs du critère « nombre d'idées de progrès réalisées » pour les exercices 2018 et 2019.

M. B.R. B.J. J.C. LB JCL Ca PB



IV. DELAIS IMPARTIS AUX ETABLISSEMENTS POUR CONCLURE LEUR ACCORD D'INTERESSEMENT

En vertu des dispositions légales en vigueur, tous les avenants aux accords d'intéressement d'établissement devront être signés, en 2 exemplaires originaux, à la même date que celle prévue pour la signature de l'avenant à l'accord d'intéressement commun « Entreprise », et ce afin de permettre le dépôt simultané de l'ensemble des avenants aux accords dans le délai maximum de 15 jours à compter de la date de signature.

Afin de faciliter la mise en place du processus global, la date de signature de chacun des avenants est fixée au 13 avril 2018. Chaque établissement souhaitant mettre en place un avenant à l'accord local devra respecter ce délai.

V. DUREE, DATE D'EFFET

Le présent avenant est conclu pour une durée de deux ans. Il s'applique aux exercices 2018 & 2019. L'exercice est défini comme allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il n'est pas reconductible tacitement.

VI. PROCEDURE DE NOTIFICATION DE L'ACCORD PAR LES PARTIES SIGNATAIRES

La partie la plus diligente (employeur ou organisation syndicale signataire) devra notifier le texte de l'avenant signé, par pli recommandé, au plus tard dans les 8 jours qui suivent la date de signature à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

VII. EXERCICE DU DROIT D'OPPOSITION

La validité du présent Avenant est subordonnée à sa signature par les organisations syndicales représentatives signataires de l'accord du 7 juin 2017 et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés. L'opposition est exprimée dans les 8 jours à compter de la notification de l'avenant. L'opposition au présent avenant devra être exprimée par écrit, être motivée en précisant les points de désaccord et être notifiée par lettre recommandée à l'ensemble des parties signataires.

Ce droit d'opposition pour être effectif doit être exercé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins la moitié des suffrages valablement exprimés au premier tour des élections professionnelles de l'ensemble des comités d'établissements de la MFPM.

Si le présent avenant était frappé d'opposition, il sera conformément aux dispositions législatives, réputé non écrit. Il ne saurait, dans ce cas, être constitutif d'engagements unilatéraux et lier les parties.

VIII. MODIFICATION ET DENONCIATION DE L'AVENANT

Les parties signataires s'engagent ensemble à dénoncer la totalité du présent avenant à l'accord dans le mois suivant toute notification de décision de requalification du présent avenant ou autres mesures prises par les autorités administratives compétentes en la matière, qui aurait pour effet de faire perdre à la MFPM et à ses salariés le bénéfice des exonérations fiscales et sociales telles que prévues par la loi en matière d'intéressement.

Le présent avenant à l'accord pourra être dénoncé unilatéralement par l'une des parties signataires au cas où toute autorité administrative demanderait le retrait et/ou la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent avenant, qu'elle aurait jugées contraires aux lois et règlement et ce en application de l'article L3345-2 du code du travail.

La dénonciation ou l'avenant sera adressé à la DIRECCTE, par lettre recommandée avec accusé de réception selon les mêmes formalités et délais que l'avenant lui-même.



B.S.

J.C.C.

CC

DB



MICHELIN
Une meilleure façon d'avancer



IX. REGLEMENT DES LITIGES

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent avenant se régleront, si possible, à l'amiable entre les parties signataires. À défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes de Clermont-Ferrand.

X. DEPOT DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant à l'accord sera déposé à la diligence de la MFPM en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique à la DIRECCTE de Clermont-Ferrand. La DIRECCTE, dispose d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de l'Avenant pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Fait à Clermont-Ferrand, en 6 exemplaires originaux, le 13 avril 2018,

Pour la MFPM :

Mme. Martine BOURCY REISS

M. Benoît de la BRETECHE

Pour la CFDT :

M. Laurent BADOR

Mme Christine CHANUSSOT

Pour la CFE CGC :

M. Jean-Christophe LAOURDE

M. Dominique BOURGOIS

Pour SUD :

M. Jérôme LORTON

M. Jérôme BOURGEON